

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA CÔTE-DE-GASPÉ

RÈGLEMENT N° 10-166

RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Assemblée régulière de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé tenue le 8 septembre 2010 à 19 h à l'hôtel de ville de Murdochville, à laquelle assemblée étaient présents :

Messieurs : François Roussy, préfet et maire de Gaspé
Rodrigue Brousseau, maire de Petite-Vallée

Mesdames : Déisca Ritchie Roussy, préfète suppléante et maire de Murdochville
Jocelyne Huet, maire de Cloridorme
Nathalie Côté, maire de Grande-Vallée

TOUS MEMBRES FORMANT QUORUM

ET : Gaétan Lelièvre, directeur général
Martine Denis, agente de bureau

ATTENDU QUE suivant la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut adopter les règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU' il y a lieu de mettre à jour la réglementation relative à la prévention et à la sécurité incendie et d'adopter le Code national des incendies du Canada;

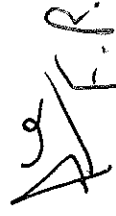
ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance tenue le 14 avril 2010;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté Rodrigue Brousseau

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le règlement numéro 10-166 soit et est adopté et qu'il soit statué par le présent règlement comme suit :



ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est respectivement attribué en cet article.

Autorité compétente :

Les directeurs des services d'incendies des municipalités de la MRC, le responsable à la prévention des incendies de la MRC, ainsi que tout autre membre de ce service dûment autorisé par une résolution du conseil.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 : DROIT DE VISITE

L'autorité compétente peut :

- a) visiter les lieux et entrer dans tout bâtiment construit ou en construction pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées;
- b) visiter les lieux ou entrer dans tout bâtiment où il y a eu un incendie ou un début d'incendie pour y effectuer les recherches visant à déterminer la cause de cet incendie.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment présente un risque d'incendie ou un danger pour la sécurité des occupants ou pour la sécurité civile, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation.

Si ledit risque d'incendie ou danger pour la sécurité des occupants est imminent, l'autorité compétente se réserve le droit de faire évacuer ledit bâtiment et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

Toute personne dont les activités ou les biens présentent un risque élevé, très élevé ou particulier d'incendie est tenue de déclarer ce risque à la municipalité locale où le risque se situe dans les trois mois de son assujettissement au règlement.

Cette même déclaration devra être conforme à l'article 5 de la Loi sur la sécurité incendie.

 F.R.

ARTICLE 5 : APPLICATION DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA 2005

Le « Code national de prévention des incendies du Canada 2005 », aussi appelé dans le présent règlement le CNPI et ses amendements (annexes) à ce jour font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici réécrits au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par la présente sous-section, s'appliquent à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

Tout amendement audit code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date que le conseil déterminera par résolution.

Il est ajouté au CNPI :

5.1 *Avertisseur de fumée*

5.1.1 L'article 2.1.3.3 du CNPI est modifié par l'addition, après le paragraphe 4) des paragraphes suivants :

- 5) Toute personne qui possède ou occupe un bâtiment, une maison, un logement, une maison mobile ou une roulotte doit installer et maintenir en bon état de fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le CNPI, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire;
- 6) Toute personne qui occupe, sauf un hôtel ou un motel, une chambre pour une période de six (6) mois ou plus, doit installer et assurer le bon fonctionnement d'un avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par la présente sous-section, incluant le changement de la pile au besoin.

5.2 *Bornes d'incendie*

5.2.1 L'article 6.4.1.1 du CNPI est modifié par l'addition, après le paragraphe 1), des paragraphes suivants :

2) Il est interdit à toute personne à moins d'indications contraires :

- a) d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation, et tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinq (1,5 m). Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2 m) au-dessus du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toutes branches;
- b) de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie;

De F.R.

- c) de poser des affiches, annonces ou autres objets de même type sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinq (1,5 m);
 - d) d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
 - e) de déposer des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinq (1,5 m);
 - f) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
 - g) d'utiliser une borne d'incendie sauf par les personnes autorisées;
 - h) de peindre, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie.
- 3) Tous les nouveaux poteaux d'incendie doivent être munis de deux (2) orifices 2 ½ pouces mâle et d'un (1) orifice 4 pouces à accouplement rapide « storz ».

5.3 Extincteur portatif

5.3.1 L'article 2.1.5.1 du CNPI est modifié par l'addition, après le paragraphe 4), du paragraphe suivant :

- 5) Toute unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustible solide, doit être pourvue d'un extincteur portatif fonctionnel de type ABC d'un minimum de cinq (5) livres et facile d'accès dans l'habitation.

5.4 Moyens d'évacuation

5.4.1 L'article 2.7.1.1 est remplacé par le suivant :

- 1) Il faut prévoir des moyens d'évacuation dans les bâtiments, conformément aux exigences du Code de construction du Québec.
- 2) Les accès et voies d'accès aux issues doivent demeurer libres de toute obstruction.
- 3) Dans les moyens d'évacuation, on ne doit ajouter aucun élément dont la présence a pour effet de diminuer la sécurité des personnes.

5.5 Accumulation de matières combustibles

5.5.1 L'article 2.4.1.1 est modifié par l'addition, après le paragraphe 4), des paragraphes suivants :

A.F.R.

- 5) Il est interdit de garder ou de placer dans un bâtiment des substances explosives, copeaux, déchets ou autres objets, articles ou marchandises, de nature à provoquer un incendie, de manière à ce qu'ils présentent un danger d'incendie.
- 6) Lorsque des substances explosives, copeaux, déchets ou autres objets, articles ou marchandises de nature à provoquer un incendie sont gardés ou placés de manière à présenter un danger d'incendie, l'autorité compétente peut obliger le propriétaire, locataire, occupant, gardien ou surveillant des lieux à les conserver et disposer de façon qu'ils ne puissent, au jugement de l'autorité compétente, provoquer un incendie ou, sinon à les enlever.
- 7) Sur les terrains des chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal.
- 8) Il est interdit d'entreposer toute matière combustible dans les aires de stationnement intérieures de bâtiments, incluant les immeubles en copropriété divisés ayant plus de huit (8) logements, ainsi que dans les immeubles à bureaux, hôtels et autres bâtiments à caractère public.

5.6 *Équipements techniques*

5.6.1 L'article 2.6.1.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1) INSTALLATION

Les appareils et les installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air doivent être installés conformément aux exigences du règlement de construction des municipalités.

2) COMBUSTIBLES SOLIDES

L'installation et l'utilisation des appareils de chauffage à combustibles solides, dans tout bâtiment, doivent être conformes à la norme B 365 M 1991 (code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe) de l'association canadienne de normalisation.

5.6.2 La section 2.6 est modifiée de manière à ajouter la sous-section 2.6.4.

2.6.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

- 1) Seul les cordons amovibles ou les cordons d'alimentation homologuée peuvent être utilisés.

De F.R.

- 2) La conception, la construction et l'usage d'un cordon amovible ou cordon d'alimentation doivent être conformes aux normes d'homologation.
- 3) Tout joint à un cordon amovible ou cordon d'alimentation invalide l'homologation.
- 4) Un cordon amovible ne doit être utilisé que pour un usage temporaire.
- 5) Toute protection contre l'endommagement à un cordon souple ou cordon d'alimentation, ne doit pas permettre l'échauffement de ce cordon.
- 6) Un cordon amovible ou cordon d'alimentation, ne peut être dissimulé sous un tapis ou recouvert de matériaux qui provoqueraient un échauffement de ce cordon.
- 7) Tout cordon amovible ou cordon d'alimentation ne peut être fixé à la structure de façon permanente ou de façon à endommager la gaine.
- 8) Tout cordon amovible ou cordon d'alimentation ne peut passer au travers de mur, plafond, ouverture de porte, de fenêtre, ou être coincé sous des meubles. Également, le cordon souple ne peut être placé de façon à être endommagé par le passage de personne.
- 9) Toute boîte de sortie, d'interrupteur ou de jonction doit être munie d'un couvercle approprié ou d'un socle d'appareil d'éclairage, selon le cas.
- 10) Les boîtes, coffrets et garnitures doivent être bien fixés.
- 11) Tous luminaires, douilles de lampes doivent être solidement fixés.
- 12) Tout panneau de distribution doit être muni d'un couvercle.
- 13) Des passages et des espaces utiles d'au moins un (1) mètre autour de l'appareillage électrique doivent être prévus tels que les panneaux de contrôle, de distribution et de commande libres de tout entreposage et dégagés de façon à permettre aux personnes autorisées un accès facile.

ARTICLE 6 : PIÈCES PYROTECHNIQUES

6.1 Les dispositions du CNPI concernant l'utilisation de pièces pyrotechniques sont autorisées aux conditions suivantes :

- 6.1.1 Pour l'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1;
- 6.1.2 L'utilisateur doit être âgé de 18 ans ou plus;

Ay F.R.

- 6.1.3 Le terrain doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie;
- 6.1.4 L'utilisation doit se faire selon les spécifications du fabricant.
- 6.2 La vente de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 est autorisée aux conditions suivantes :
- 6.2.1 La vente doit se faire aux personnes autorisées;
- 6.2.2 La vente doit être conforme à la Loi sur les explosifs;
- 6.2.3 Lorsqu'ils sont exposés pour fins de vente, les lots de pièces ne doivent pas dépasser vingt-cinq (25) kg et ils doivent être montrés dans un emballage ou un autre récipient approprié à l'écart des marchandises inflammables et à l'abri des rayons du soleil ou d'une source de chaleur directe;
- 6.2.4 La vente de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 est interdite sur le territoire de la municipalité, sauf aux personnes autorisées par la Loi sur les explosifs.
- 6.3 L'utilisation des pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 doit recevoir l'autorisation du directeur du service de la sécurité incendie et est sujette aux respects et aux conditions suivantes :
- 6.3.1 La mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui doit assurer la sécurité des feux d'artifice;
- 6.3.2 L'artificier doit fournir aux services de sécurité incendie la preuve qu'il a l'autorisation du propriétaire et du locataire du terrain où se fera le lancement des pièces pyrotechniques, ainsi que du propriétaire ou du locataire du terrain qui sera utilisé pour les retombées des pièces pyrotechniques;
- 6.3.3 L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombées, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public.

ARTICLE 7 : FEU – AUTORISATION

- 7.1 Quiconque veut faire un feu d'abatis ou de débaras doit préalablement obtenir une autorisation et respecter toutes les conditions apparaissant dans un permis de brûlage de la municipalité.
- 7.2 Nul n'est autorisé à allumer ou à alimenter un feu de plein air sans avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité à moins qu'il ne s'agisse :
- 7.2.1 D'un feu en plein air allumé ou alimenter dans un foyer extérieur muni de tout côté de pare-étincelle;



7.2.2 D'un feu de camp contenu dans une aire entourée d'une barrière incombustible se trouvant à plus de dix (10) mètres de toute matière combustible;

7.2.3 Aucun feu ne doit causer de nuisances telles : de la fumée ou des odeurs pouvant troubler le confort et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 8 : FEU DE VÉHICULE – TARIFICATION

8.1 Lorsque le service de protection contre l'incendie intervient pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, il sera exigé du propriétaire qui n'habite pas le territoire de la MRC, desservi par le service de sécurité incendie et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, un taux horaire de sept cent cinquante dollars (750 \$) taxes en sus.

ARTICLE 9 : FAUSSES ALARMES INCENDIE

9.1 Constitue une infraction et est passible d'une amende minimum de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de six cents dollars (600 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximum qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amande maximum est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le présent article, autorise de façon générale la Sûreté du Québec à délivrer les constats d'infraction relatives aux fausses alarmes incendie.

ARTICLE 10 : PRÉSOMPTION

10.1 Le déclenchement d'un système d'alarme incendie est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsque aucune preuve, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée des pompiers ou de

 F.R.

l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 11 : INFRACTION

11.1 Un rapport de recommandation sera émis par l'autorité compétente au responsable du bâtiment suite à une infraction à ce règlement. Une seconde inspection sera effectuée à la fin des délais accordés. Dans le cas que les anomalies ne sont pas corrigées dans les délais, le contrevenant sera passible d'amandes décrites ci-dessous.

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et d'au plus, mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et en cas de récidive, ces montants seront portés au double.

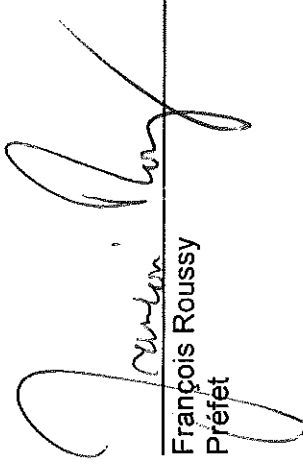
Pour une personne morale, l'amende prévue est d'un minimum de cent dollars (100 \$) et d'au plus, deux mille dollars (2 000 \$) et en cas de récidive, ces montants seront portés au double.

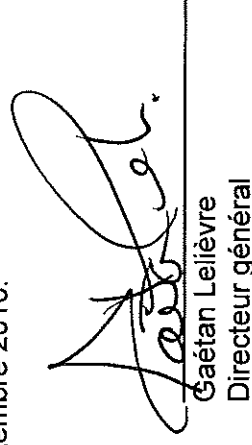
L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Murdochville, ce 8^e jour de septembre 2010.


François Roussy
Préfet


Gaëtan Leclère
Directeur général

